

BGE 43 I 298

Bundesgericht (BGE), 1917-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_43_I_298

FR: ATF 43 I 298

IT: DTF 43 I 298

Volltext

"298 Staatsrecht. Le fait que les vendeurs de journaux sont soumis à la patente de colportage est sans portée quant à la nature du contrat existant entre les vendeurs et les administrations de journaux. C'est une condition que les vendeurs doivent remplir à l'égard de l'Etat, qu'ils exercent leur profession comme marchands indépendants ou comme employés des administrations. En conséquence, en se déclarant compétente pour statuer en l'espèce, en application de la loi de 1904, la Commission d'arbitrage n'a pas commis un déni de justice ... Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté. VII.

KOMPETENZSCHEIDUNG ZWISCHEN ZIVIL- UND MILITÄRGERICHTSBARKEIT DELIMITATION DE LA COMPETENCE RESPECTIVE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES ET DES TRIBUNAUX MILITAIRES

40. Arrêt de la Cour de Cassation pénale du 21 décembre 1917 dans la cause Lang.

Delimitation de la compétence respective des tribunaux ordinaires et des tribunaux militaires : caractère définitif des décisions prises à cet égard par le Département militaire fédéral. Le Ministère public fédéral a conclu au renvoi devant la Cour pénale fédérale des trois inculpés Alfred Lang, Zivill- und Militärgerichtsbarkeit. No 40 299. Jeall Locher et Georges Bonnet, pour contravention à l'art. 5 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 août 1914 et en outre - en ce qui concerne les deux premiers des prénoms - pour contravention à l'art. 3 de la même ordonnance et à l'art. 1 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 2 février 1917. L'enquête avait été instruite par le Juge d'instruction près le Tribunal territorial 1, mais sur préavis conforme de l'Auditeur en chef de l'Armée le Département militaire fédéral, se fondant sur les art. 4 et 5 OJM, a décidé le 27 juin 1917 de décaler le jugement de la cause aux tribunaux civils, soit à la Cour pénale fédérale. Par arrêt du 31 octobre 1917 la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral a ordonné le renvoi des trois inculpés devant la Cour pénale fédérale comme prévenus des infractions indiquées ci-dessus. Examinant la question de savoir si c'étaient les tribunaux militaires ou les tribunaux ordinaires qui étaient compétents, elle a admis la compétence de ces derniers, vu la décision rendue par le Département militaire en application des art. 4 et 5 OJM. Devant la Cour pénale fédérale, Lang et Locher ont soulevé le déclinatoire en soutenant qu'ils étaient soumis à la juridiction des tribunaux militaires. La Cour a écarté le déclinatoire, s'estimant liée par l'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation. Puis, statuant sur le fond, elle a acquitté Bonnet, acquitté Lang et Locher du chef de la contravention à l'art. 3 de l'ordonnance du 6 août 1914 et à l'art. 1 de l'ordonnance du 2 février 1917 et par contre elle les a déclarés coupables de contravention à l'art. 5 de l'ordonnance du 6 août 1914 et les a condamnés, Lang à six mois d'emprisonnement, à 1500 fr. d'amende et au bannissement pour une durée de deux ans, Locher à huit mois d'emprisonnement et à 300 fr. d'amende. Lang a recouru en cassation contre cette décision ainsi que contre l'arrêt de renvoi. Il invoque le cas de cassation prévu à l'art. 149 litt. a CPP et conclut à ce que le 300 Staatsrecht. jugement rendu contre lui soit cassé, la cause étant renvoyée au Tribunal territorial 1. Le Ministère public a conclu par

écrit, à ce que le • recours soit déclaré sans objet et dans tous les cas mal fondé. Statuant sur ces faits et considérant en droit: Le requérant Lang et son co-accusé Locher étaient poursuivis pour contravention, d'une part, à l'art. 5 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 août 1914 (service prohibé de renseignements) et, d'autre part, à l'art. 3 de la dite ordonnance et à l'art. 1 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 2 février 1917 (divulgarion de secrets militaires); leur co-accusé Bonnet n'était poursuivi que pour contravention à l'art. 5 de l'ordonnance du 6 août 1914. Les contraventions à cette disposition sont jugées par la Cour pénale fédérale. (ordonnance du Conseil fédéral du 22 février 1916, art. 1); au contraire, celles à l'art. 3 de la même ordonnance et à l'art. 1 de l'ordonnance du 2 février 1917 sont jugées par les tribunaux militaires (ord. du 6 août 1914, art. 7 et ord. du 2 février 1917, art. 4). Ainsi deux des accusés - dont le requérant Lang - étaient inculpés de faits relevant les uns de la juridiction civile, les autres de la juridiction militaire et ils étaient impliqués avec un troisième accusé qui était soumis uniquement à la juridiction civile. Le problème de la juridiction compétente se posait donc soit à raison de la complexité des actes mis à la charge de certains des inculpés, soit parce que la poursuite était dirigée contre plusieurs individus accusés de faits relevant de juridictions différentes. Ce problème a été résolu par le Département militaire fédéral dans le sens du renvoi devant la juridiction civile, soit la Cour pénale fédérale, de tous les inculpés et pour toutes les contraventions mises à leur charge, cette décision se fondant sur les art. 4 et 5 de l'organisation judiciaire militaire qui permettent au Conseil fédéral *Zivil- und Militärgerichtsbarkeit*. N° 40 301 (dont les compétences sur ce point ont été déléguées au Département militaire par l'art. 2 de l'arrêté fédéral du 6 août 1914) de dessaisir les tribunaux militaires de causes qui en elles-mêmes releveraient d'eux, lorsque l'inculpé est accusé en même temps d'actes relevant des tribunaux ordinaires ou lorsqu'il est impliqué avec des individus soumis à la juridiction civile. Le requérant critique cette décision et soutient qu'elle est contraire à la règle spéciale posée par l'art. 2 de l'ordonnance du 22 février 1916, d'après laquelle la cause aurait dû être jugée en son entier par les tribunaux militaires. Mais c'est avec raison que la Chambre d'accusation s'est regardée comme liée par la solution donnée à la question de compétence par le Département militaire fédéral et elle estime qu'elle n'avait pas à rechercher si cette solution était conforme à la loi. Il est manifeste en effet que la loi sur l'organisation judiciaire militaire a entendu conférer au Conseil fédéral (soit actuellement au Département militaire) le droit de délimiter souverainement les compétences respectives des tribunaux ordinaires et des tribunaux militaires. Le législateur a estimé (v. Message, F. féd. 1881 I p. 691) que, dans l'intérêt d'une solution rapide des difficultés pouvant résulter de la coexistence des deux juridictions, c'est au Conseil fédéral qu'il appartient de statuer à cet égard; il serait contraire au but même de cette réglementation d'admettre que les décisions prises par lui peuvent être revues par l'autorité judiciaire. Si, après que les tribunaux militaires ont été dessaisis par le Département militaire, le Tribunal fédéral (Chambre d'accusation, Cour pénale ou Cour de cassation) prononce à son tour que la cause n'est pas de la compétence du juge civil, on aboutirait à un conflit de compétence négatif qui, d'après la disposition expresse de l'art. 8 OJM, devrait être tranché définitivement par le Département militaire fédéral. Le jugement d'incompétence que sollicite le requérant n'aurait donc d'autre effet que de reporter par un détour la question 302 *Staatsrecht*. au Département militaire qui l'a déjà résolue par avance; un pareil détour est évidemment inadmissible et la solution que le juge des conflits a donnée au conflit alors que celui-ci n'était que virtuel s'impose par conséquent d'emblée à la juridiction saisie. Aussi bien on doit observer que la cassation, suivant la règle formelle

